

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 57 (1912)
Heft: 9

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Quelques réflexions sur le droit de la guerre.

Lorsque nous parlons aujourd'hui de « droit de la guerre, » nous entendons un droit positif, reconnu par une communauté juridique de puissances, et établi par des règles internationales. Ce droit-là est une création de notre époque moderne, qui a réuni les fondements apportés au courant des derniers siècles par la science juridique et par la pratique militaire, pour construire une doctrine que la grande majorité des puissances civilisées viennent d'accepter. La civilisation moderne devait s'imposer avec une autorité nouvelle pour donner enfin une structure à ce domaine du droit international, connu depuis plus d'un siècle et qui, cependant, était resté lettre morte.

La guerre a été très longtemps la barbarie sans pitié, sans limite et sans loi, et ceci s'explique facilement par la nature et le but de ce phénomène, surtout à certaines époques de l'histoire, où les peuples cherchaient à s'anéantir. Ce n'est qu'au dix-huitième siècle que la science commença à protester contre cet état de choses et à chercher des notions éthiques et juridiques qu'elle pourrait opposer aux excès de la guerre. En s'appuyant, d'une part, sur les usages respectés par les armées les plus disciplinées, et en établissant, d'autre part, elle-même de nouveaux principes, elle sema le germe d'un droit futur, mais sans atteindre au début le moindre résultat pratique. Le droit de la guerre, comme le droit international en général, ne peut se développer que lorsque les peuples s'unissent dans un même effort pour créer des principes et établissent entre eux une communauté dans laquelle ces principes sont observés. Or, il ne pouvait être question de cela à l'époque où des hommes comme Grotius (*De jure belli ac pacis libri tres 1625*) ont essayé d'élaborer quelques maximes — peut-être même trop, — pour la